

Foire aux questions

CASDAR – AAP CONNAISSANCES CASDAR – AAP CO-INNOVATIONS CASDAR - DEMULTIPLICATION

Direction intervention

Unité Entreprises et Filières

Unité Aides aux Exploitations et à l'Expérimentation

1. Objectifs des appels à projets

1.1. Quel niveau de TRL (technology Ripness Level) est demandé pour les AAP ?

Il n'y a pas de niveau TRL défini pour chacun des appels à projets. Toutefois, le PNDAR n'a pas vocation à financer des projets de recherche fondamentale. Seuls les projets s'inscrivant sur des TRL de 4 à 9 sont attendus.

1.2. Qu'est-ce qu'un projet multi filière ?

Le projet doit concerner au minimum 2 espèces animales ou végétales. Par exemple, un projet portant sur la santé animale des vaches, chèvres et brebis est multi filière. Au même titre qu'un projet portant sur des méthodes de sélection variétale des fruits à noyau concernant la pêche, l'abricot et la cerise.

1.3. Un projet sur une seule espèce risque-t-il d'être mal évalué compte tenu de l'orientation multi-filière donnée ?

Les projets multi-filières sont à privilégier afin de partager au maximum les approches méthodologiques et de traiter les enjeux communs à plusieurs filières. Cependant, ce n'est pas un critère d'éligibilité obligatoire. Des enjeux spécifiques à une espèce peuvent justifier le dépôt d'un projet mono-filière. L'évaluation sera effectuée en prenant en compte ces justifications apportées par l'organisme chef de file.

1.4. Qu'est-ce qu'un projet inter-régional ?

Un projet inter-régional prévoit des actions sur au minimum sur 2 régions administratives. Ils mobilisent par conséquent au minimum des partenaires de ces 2 régions.

Siège social

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr

1.5. Qu'en est-il des projets qui visent à répondre à une problématique spécifique à une filière qui n'est présente significativement que sur une région française ? (ex : lavande, endive, clémentine)

Ces projets seront éligibles. L'argumentaire apporté par l'organisme chef de file sur l'échelle territoriale du projet fera l'objet de l'évaluation technique du projet.

1.6. La modalité National / Régional qui existait dans l'AAP Recherche / Expérimentation de FranceAgriMer existe-t-elle encore avec cette refonte des AAP ?

Non, il n'existe plus qu'une seule enveloppe pour l'ensemble des AAP. Les AAP Connaissances et Co-Innovations visent à sélectionner des projets nationaux ou inter-régionaux. Les projets régionaux ne seront éligibles qu'à l'AAP Démultiplication.

1.7. Est-il possible de déposer un projet allant au-delà de la première transformation pour l'agro-alimentaire ?

Non, le périmètre est restreint à la première transformation de la ressource brute issue de l'exploitation agricole, articulée avec des enjeux au stade de la production primaire. Elle est bien présente dans les orientations du PNDAR 2022-27, en particulier sur la thématique des chaînes de valeur équitables favorisant une relocalisation des productions agricoles et la compétitivité des filières et des entreprises. Cette thématique inclut notamment la transition vers l'économie circulaire, le développement de nouvelles filières de diversification et de systèmes alimentaires territorialisés, ou encore le renforcement des qualités nutritionnelles et organoleptiques de l'alimentation, ou la valorisation de modes de production agroécologiques.

La participation d'instituts techniques agro-industriels dans les projets présentés aux appels à projets est bienvenue pour répondre aux thématiques prioritaires du PNDAR.

1.8. Quels sont les liens/différences entre AAP Démultiplication et GIEE ?

Il n'y a pas de lien obligatoire entre les deux.

L'appel à projet GIEE vise à soutenir l'animation de groupements d'agriculteur à l'échelle locale du groupement, par exemple, en renforçant l'acquisition de compétences agro-écologiques des agriculteurs et en aidant à l'animation et à la capitalisation – diffusion des résultats et expériences envisagées.

Alors que l'AAP Démultiplication vise à sélectionner des projets d'accompagnement d'envergure, en particulier à l'échelle nationale, sur l'ensemble des thématiques prioritaires du PNDAR 2022-2027, dont les résultats seront reproductibles sur l'ensemble du territoire à destination d'agriculteurs individuels, en collectifs ou à des filières, en impliquant l'aval et l'amont, selon les projets. Des exemples de projets attendus sont décrits dans le cahier des charges.

1.9. Où positionner des projets de conservation de variétés et espèces locales pour une utilisation/valorisation par des agriculteurs ?

Siège social

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr

Les projets ne seront retenus que s'ils s'inscrivent dans au moins une des thématiques prioritaires du PNDAR 2022-2027, telles que détaillées dans la note d'orientation et dans chacun des cahiers des charges des AAP.

1.10. Quels sont les filières éligibles ?

- Toutes les filières agricoles (dont pisciculture (étang et maritime), filières de l'aval/service à l'agriculture (semence, etc...)
- Filière de l'amont mais uniquement première transformation des produits agricoles bruts/transformations à la ferme (ex : vinification, meunerie, transformation fromagère, ...)
- **Non éligible** : Autres filières de transformation agro-alimentaire (élaboration de produit complexes), filière Pêche, Forêt et tous autres secteur économique.

2. Règles administratives et financières

2.1. Est-il possible de déposer un dossier dans chaque AAP ?

Oui.

2.2. Puis-je demander à FAM de m'aiguiller sur le choix des AAP ?

FranceAgriMer ne peut pas se prononcer à la place d'un demandeur sur l'AAP le plus adapté. Il appartient au porteur de se décider sur le guichet en fonction des objectifs et des livrables de votre projet et de son positionnement par rapport aux règles définies dans les décisions encadrant ces 2 AAP.

2.3. Un organisme basé à l'étranger peut-il candidater aux AAP CASDAR ?

Oui, si et seulement si, il dispose d'un établissement ou d'une succursale en France au moment du versement de l'aide.

2.4. Pour l'AAP Co-Innovations, il est demandé d'intégrer au moins un groupement d'agriculteurs formalisés : qu'entendez-vous par "groupe d'agriculteurs formalisés"? Est-ce que des organisations de producteur type adhérents de coopératives ou des producteurs adhérents à des stations régionales d'expérimentations répondent à cette demande ?

Un groupement d'agriculteur formalisé possède une forme juridique qui lui permet, au titre du collectif, d'être partenaire du projet et de demander des financements CASDAR. Le groupement devra avoir une forme juridique au moment du dépôt du projet pour être éligible à des financements CASDAR.

Siège social

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr

Une coopérative est par définition un groupement de producteur avec une forme juridique.

2.5. Un groupe 30 000 peut-il être considéré comme un groupe d'agriculteur formalisé ?

Oui, si et seulement si, le groupe 30000 dispose d'une forme juridique propre : statuts, SIRET et compte bancaire.

2.6. 100 % des coûts sont éligibles pour les organismes publics de recherche et d'enseignement (hors salaire public), 80% pour les organismes privés de recherche. Qu'en est-il du taux admis dans sa globalité ?

Celui-ci n'est pas limité à 80% comme dans les précédents AAP.

2.7. Un projet mêlant recherche publique (100%) et partenaires privés (80%) verra-t-il son aide plafonnée dans l'ensemble à 80%, ou bien ce taux est-il géré par partenaires ?

Ce taux est géré par partenaire.

2.8. Quelle est la définition d'un « Organisme privé de recherche » ?

Un organisme de recherche et de diffusion des connaissances est une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, **dont le but premier** est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. *Régime cadre SA. 58995*

2.9. Quelle est la définition d'un « Organisme privé de développement » ?

Le développement expérimental est l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie «fixés». *Régime cadre SA. 58995*

2.10. Peut-on mettre le temps de certains agriculteurs « innovants » en prestation de service ?

Siège social

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr

Oui, si l'agriculteur rend bien une prestation qui doit être basée sur un service spécialisé nécessaire à la réalisation du projet que cette dernière ne peut être réalisée sous forme de partenariat. Dans ce cas, les règles de mise en concurrence décrites dans le code des marchés publics s'appliquent.

2.11. Le partenariat obligatoire avec des établissements d'enseignement agricole technique des précédents AAP IP sera-t-il à nouveau demandé ? Quelle est la place pour les organismes de formations ?

Non. Cependant, la cohérence du partenariat est un élément clé de l'évaluation technique des projets déposés. La participation de l'enseignement agricole est vivement encouragée partout où c'est pertinent dans le cadre de ces missions de formation, d'animation des territoires et d'expérimentation/innovation.

2.12. Est-ce qu'il sera exigé des livrables annuellement et dès la première année de réalisation des projets ?

Un état d'avancement du projet intermédiaire sera notamment à fournir pour obtenir le second versement dans les conditions prévues par la convention.

2.13. Qu'est ce qui est attendu en termes de co-financement du projet ?

Il n'y a pas de minimum de montant ou de % de co-financement attendu. Les co-financements sont cependant vivement encouragés (interprofession, région, Europe).

2.14. Il est écrit dans le paragraphe de l'Article 3 A. Dépenses du personnel que "une dépense de personnel uniquement dédiée à la coordination du projet n'est pas éligible". Pourriez-vous préciser dans quelle situation cette règle s'applique ? Parle-t-on de dépenses liées à une structure entière ou d'une personne en particulier ?

Le chef de file du projet doit également intervenir dans la réalisation du projet et pas uniquement dans la coordination.

2.15. Quelle prestation doit être justifiée ?

Toute prestation de même nature et supérieur à 15 000€ doit être justifiée, même si la prestation est répartie entre plusieurs partenaire est dont la somme est supérieur à 15 000€.

Ex :

Un partenaire souhaite faire des analyses de lait (taux de MG), pour cela il fait appel à 2 laboratoires d'analyses. Le labo A facture 8000€ et le labo B 10 000€. Etant donné que ces prestations sont de même nature, et que la somme fait plus de 15 000€ cela devra être justifié. Même si les 2 laboratoires ont été appelés par 2 partenaires différents

Siège social

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr

Si un partenaire fait appel à une prestation auprès d'une ETA pour une préparation de sol pour 8000€ et une prestation pour des analyses de lait d'un montant de 10 000€. Dans ce cas aucune des 2 prestations n'est à justifier car elles ne sont pas de même nature.

2.16. Dans l'article 5, il est mention d'un taux d'aide de 40% pour les opérateurs économiques dont le but premier n'est pas de faire de la recherche ou du développement agricole. Qui sont-ils ?

Il s'agit de toute structure, quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont l'objet principal n'est pas d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances.

Sont considérés par exemple dans ce cas :

- les structures dont le but est la vente de marchandises ou de services marchands : les exploitations agricoles, les transformateurs et metteurs en marchés, les fabricants de semences, de produits phytosanitaires, de matériels agricoles, etc... ;
- les structures dont le but est la représentation, la défense ou la promotion d'un métier ou d'un corps professionnel.

2.17. Dans l'article 5, il est mention d'un taux d'intervention de 5000€ par bénéficiaire, il s'agit du porteur ou du partenaire ?

Ce plancher de 5000€ s'applique à chaque partenaire, chef de file ou non.

2.18. Qu'en est-il du personnel public dans le projet ? Comment doivent-ils être renseignés dans l'annexe financière ?

Dans l'annexe 3 – Budget prévisionnel et plan de financement par organisme, le personnel public (dont le salaire ne peut être subventionné par des crédits CASDAR) doit être renseigné dans le champ « POUR MEMOIRE » *E – Montant des salaires publics.*

Le taux d'aide est calculé à partir du total présenté dans la section *D – Total des dépenses A+B+C* et non depuis la section « POUR MEMOIRE » *D+E.*

2.19. Comment renseigne t'on le personnel mobilisé qu'en partie sur le projet ?

Quel que soit le temps passé dans le projet, vous devez renseigner le coût unitaire et le nombre de jour durant lesquels l'agent sera impliqué dans le tableau de calcul détaillé des frais de personnel de l'annexe 3.

Siège social

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr